



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA CHARENTE

16017 ANGOULEME Cedex

3^{ème} Direction - 4^{ème} Bureau

ARRETE

**autorisant la poursuite d'activité de l'EARL « Les Piscicultures BELLET »
Le Moulin du Roy commune de TOUVRE**

LE PREFET DE LA CHARENTE,
*Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et notamment son article 11 ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement), et notamment son article 18 ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1220 : « Emploi et stockage d'oxygène » ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996 ;

VU l'arrêté préfectoral délivré le 18 août 1958 à Monsieur Roland BELLET concernant l'exploitation de la pisciculture sise "Le Moulin du Roy" sur la commune de TOUVRE ;

VU l'arrêté préfectoral délivré le 15 décembre 1971 à Monsieur Rolland BELLET pour l'extension de la pisciculture susvisée ;

VU le récépissé de succession établi le 28 mai 1982 au profit du G.F.A. BELLET ;

VU le récépissé de succession délivré le 30 mars 1993 au profit de Monsieur Yann BELLET, associé unique de la société EARL « Les Piscicultures BELLET » exploitant la pisciculture du Moulin du Roy ;

VU la demande d'extension de l'écloserie déposée par l'exploitant le 31 mai 2001 ;

VU la lettre en date du 19 juin 2001 prenant en compte le réaménagement de cette écloserie ;

VU le complément de dossier déposé le 24 octobre 2002 par M. Yann BELLET ;

VU l'avis émis le 22 octobre 2002 par la Mission Inter Service de l'Eau ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 25 octobre 2002 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 15 novembre 2002 qui demande que soit fixé le flux maximal en matières en suspension en sortie de pisciculture ;

VU le rapport complémentaire de l'inspecteur des installations classées en date du 31 janvier 2003 ;

CONSIDERANT que la pisciculture EARL « Les Piscicultures BELLET » constitue une installation soumise à autorisation par référence à la rubrique 2130-1-a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et que son fonctionnement doit faire l'objet de prescriptions additionnelles ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT qu'il n'y a pas eu de changement notable dans cette installation (pas d'augmentation des tonnages annuels) ;

CONSIDERANT que les mesures imposées à l'exploitant notamment le suivi des rejets par un tiers expert est de nature à assurer la qualité des eaux du canal de la Maillerie et de la Touvre ;

CONSIDERANT qu'il convient de réactualiser les dispositions des arrêtés préfectoraux d'autorisation des 18 août 1958 et 15 décembre 1971 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

I - LOCALISATION

Article 1er : Implantation - Autorisation

La salmoniculture EARL « Les Piscicultures BELLET » gérée par Monsieur Yann BELLET, est autorisée sous réserve des dispositions du présent arrêté et du droit des tiers à :

- exploiter au lieu-dit «Le Moulin du Roy» sur les parcelles cadastrées section AZ n° 20 A, 22, 23, 24, 25 et 64 de la commune de TOUVRE, une pisciculture destinée à la production de **650 tonnes de salmonidés maximum par an**, conformément d'une part, au dossier joint à la demande et d'autre part, aux prescriptions du présent arrêté ;

- dériver de l'eau de la Touvre pour alimenter cette salmoniculture d'une superficie de **6 000 m2 de bassins**, par une entrée d'eau située dans le bief du Moulin du Roy ;

- restituer l'eau dans un canal collecteur puis dans le canal de La Maillerie qui se déverse dans la Touvre.

II – CARACTERISTIQUES DE L'EXPLOITATION

Article 2 : Activité - Classement

Les activités de cette exploitation sont répertoriées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement comme indiqué ci-après :

NATURE DE L'ACTIVITE	Volume	rubrique nomenclature	Classement
Salmoniculture d'eau douce, (la capacité de production étant supérieure à 10 tonnes par an)	650 tonnes	2130-1 a	AUTO
Stockage d'oxygène liquide (supérieur ou égal à 2 tonnes mais inférieur à 200 tonnes)	10 000 litres	1220-3	DECL

La pisciculture a pour objet d'élever toutes les espèces de salmonidés autorisées par la législation pour une production annuelle maximale de 650 tonnes.

Le poids maximal de poissons présents à un moment donné dans l'établissement ne pourra pas excéder 250 tonnes, le stock instantané variant en fonction de la saison, des périodes d'étiage et du marché.

Article 7 : Obligations sanitaires

Afin que les poissons sauvages de la rivière ne puissent être contaminés par les maladies spécifiques des salmonidés d'élevage :

- en aucun cas des poissons notoirement malades ou mourants ne devront être renvoyés à la rivière. Les poissons atteints de maladies virales, bactériennes, mycosiques ou parasitaires devront être traités ou détruits jusqu'à éradication de la maladie ;

- le matériel et les instruments utilisés habituellement dans l'exploitation, notamment les filets employés pour la capture des poissons, devront être nettoyés et désinfectés régulièrement. Les produits désinfectants utilisés seront stockés dans le local prévu à cet usage.

Article 8 : Rejets

8.1 Rejet dans le cours d'eau

La restitution de l'eau se fait par 2 canaux contigus, en sortie de pisciculture, qui se rejettent dans le canal de la Maillerie.

8.2 Valeurs limites de rejet

8.2.1 Cas des prélèvements asservis au temps (sur 24h) :

Les rejets d'eau dans le milieu naturel ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes (en moyenne journalière) :

Matières en suspension (MES) : concentration inférieure ou égale à **10 mg/litre** en sortie de pisciculture

NH₄⁺ : concentration inférieure ou égale à **0,4 mg/litre** en sortie de pisciculture

DBO₅ : concentration inférieure à égale à **5 mg/litre** en sortie de pisciculture

pour un **pH compris entre 6,5 et 8,5** et une température d'eau inférieure à **20°C**.

Cependant, en cas de dépassement de ces valeurs limites de rejet, il sera tenu compte de la qualité de l'eau entrant dans la pisciculture ; les écarts de **concentrations entre l'entrée et la sortie** devant toujours rester inférieurs à **10 mg/l** pour les **MES**, **0,4 mg/l** pour le **NH₄⁺** et à **5 mg/l** pour la **DBO₅**.

De plus, le flux en MES ne devra pas dépasser la valeur limite de **264 kg/jour**.

8.2.2. Cas des prélèvements instantanés :

Aucune valeur instantanée en sortie de pisciculture ne devra dépasser le double des valeurs limites autorisées.

8.3 Interdiction des rejets en nappe

Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduelles dans une nappe souterraine est interdit.